

Sujet : Re: Délai décision : Examen CAS par CAS- MEDIACO FRIGO à PStLdR - R122-3-1 CE

De : ALLEG Thibault - DREAL PACA/UD 13/Subdivision Martigues <thibault.alleg@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 11/10/2022 à 15:53

Pour : MOUGENOT Marion - 13 BOUCHES-DU-RHONE/PREFECTURE/DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE ET DE L ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX <marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Copie à : VARTANIAN Audrey - DREAL PACA/UD 13/Direction UD13 <audrey.vartanian@developpement-durable.gouv.fr>, BERTOTHY Gilles PREF13 <gilles.bertothy@bouches-du-rhone.gouv.fr>, Secretariat-UD13 - DREAL PACA/UD 13 <secretariat-ud13.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour Mme MOUGENOT,

Vous trouverez comme convenu ci-joint un projet de décision suite à la demande de K/K déposé par MEDIACO FRIGO sur Port-Saint-Louis-du-Rhône pour lequel nous proposons une non-soumission à Évaluation Environnementale.

Présentation de l'installation

La société MEDIACO FRIGO exploite à Port-Saint-Louis-du-Rhône une plateforme de stockage réfrigérée de produits alimentaires régulièrement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-358 / 66-2003 A du 10 novembre 2003.

Présentation des projets

Le projet consiste en l'extension de 16 300 m² au total de la plateforme logistique de MEDIACO FRIGO située à Port-Saint-Louis-du-Rhône. Le projet prévoit, en complément du bâtiment existant de 9 377 m², la construction de 3 nouvelles cellules de stockage de 7 475 m², 2 525 m², et 6 000 m², et l'aménagement de voiries et d'espaces verts. La toiture des extensions sera recouverte de panneaux photovoltaïques, dont une partie de la production sera auto-consommée.

L'exploitant prévoit d'utiliser les nouvelles cellules afin d'entreposer en rack des palettes de matières combustibles (visées par la rubrique ICPE n°1510) et de 4500 m³ alcools de bouches de titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % (visées par la rubrique ICPE n°4755).

Raison du cas par cas

Après analyse des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'exploitant a déposé en préfecture une demande d'examen au cas par cas pour statuer sur la soumission de son projet à évaluation environnementale.

Pour motiver cette demande, l'exploitant retient les deux critères suivants visés par l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- « a) *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* ».

Les modifications envisagées entraînent une évolution du classement ICPE actuel. Le projet implique une extension des activités encadrées par l'arrêté 10 novembre 2003 avec un passage à autorisation sous la rubrique 4755.2.a. " Alcools de bouche". Cette rubrique n'est pas couverte par l'arrêté ICPE d'autorisation. D'autres part, les extensions liées au stockage de matières combustibles dépassent en elles-mêmes le seuil d'enregistrement de la rubrique n°1510 (augmentation du volume d'entrepôt de plus de 50 000 m³).

- « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure*

ou égale à 10 000 m² »

Les travaux d'extension prévoient la création d'une surface de plancher d'environ 16 300 m² au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme.

Impact du projet

Rejets atmosphériques

Le projet porté par la société MEDIACO FRIGO n'entraînera pas d'émissions atmosphériques particulières. Le site ne possède actuellement aucune installation de procédé ou chaudière susceptibles d'émettre des particules ou substances pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La nouvelle activité de stockage d'alcool de bouche (alcoométrique volumique supérieur à 40 %) peut entraîner des émissions de vapeurs d'alcool dans l'atmosphère. Les substances en jeu sont des composés organiques volatiles mais ne sont pas classées Cancérigènes, Mutagènes ou Reprotoxiques (CMR) au sens du règlement européen n°1272/2008.

Dans ces conditions, l'inspection estime que l'impact du projet sur la qualité de l'air est très faible et qu'il n'y aura pas lieu d'imposer la réalisation d'une étude quantitative des risques sanitaires associée.

Rejets aqueux

Dans le cadre de l'instruction de la présente demande d'examen au cas par cas, l'inspection des installations classées a sollicité l'avis de la DDTM des Bouches-du-Rhône au titre de la police de l'eau et des enjeux sur la biodiversité le 20 septembre 2022. Dans sa réponse du 4 octobre 2022, la DDTM estime que le projet visé ne présente pas d'enjeu concernant les zones humides, le site ayant déjà été remblayé lors de la construction.

Le pétitionnaire prévoit de tamponner les eaux de pluies, et de traiter les eaux ruisselant sur les parkings avant de les mélanger aux eaux de pluie issues des toitures. Il prévoit également de compenser l'artificialisation.

Ce projet ne présente donc pas d'enjeu à signaler au titre de la police de l'eau dans le cadre de l'examen du cas par cas.

Toutefois, la DDTM a formulé une observation relative à la gestion des eaux pluviales afin que le pétitionnaire apporte des éléments détaillés sur le dimensionnement des ses équipements. Le pétitionnaire pourra prendre en compte cette observation lors du dépôt de son dossier de demande d'autorisation environnementale (qu'il compte déposer au titre de l'exploitation des nouvelles rubriques 4755 et 1510).

Risques accidentels

Après échanges avec la société MEDIACO FRIGO, au titre de l'extension des ses activités pour le stockage d'alcools de bouches (liquides inflammables) ainsi que la création d'un volume d'entrepôt destiné au stockage de matières inflammables, l'exploitant prévoit de déposer une demande d'autorisation environnementale (DDAE) contenant une étude de danger conforme aux dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement. L'instruction de cette étude de dangers permettra à l'inspection des installations classées d'encadrer les nouvelles activités du site afin de garantir la compatibilité des activités du site avec son environnement.

L'exploitant prévoit de porter la capacité de stockage d'alcool de bouches à 4500 m3 (moins de 5000 tonnes). Ses installations seront ainsi soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4755 mais ne seront pas classées SEVESO seuil bas sens du R. 511-10 du code de l'environnement.

Trafics

L'exploitant soutient que le projet d'extension de ces activités n'engendrera pas d'augmentation notable du trafic dans l'environnement du site, au regard notamment du volume actuellement très élevé de camions circulant dans la zone d'activité DistriPort.

Une étude d'incidence telle que décrite au R. 181-14 du code de l'environnement permettra d'analyser cet impact et de prendre les dispositions nécessaires (si besoin) afin de réduire autant que possible l'impact du projet sur le trafic routier. Cette étude sera jointe au dossier que l'exploitant remettra lors du dépôt prochain d'un DDAE.

A ce titre l'inspection considère qu'il n'est pas nécessaire d'imposer une étude d'impact (au sens du R 122-5 du code de l'environnement) lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Nuisances olfactives

Les nuisances olfactives dans l'environnement des nouvelles activités de la société MEDIACO FRIGO seront étroitement liées au stockage d'alcools de bouche.

Une étude d'incidence telle que décrite au R. 181-14 du code de l'environnement permettra d'analyser cet impact et de prendre les dispositions nécessaires (si besoin) afin de réduire autant que possible l'impact du projet sur d'éventuelles nuisances olfactives.

Effets sur la bio-diversité

Dans sa réponse du 4 octobre 2022, la DDTM estime que le projet visé ne présente pas d'enjeu particulier concernant les impacts sur la bio-diversité.

Le projet s'inscrit sur un site industriel fortement anthropisé, hors zonage naturel réglementaire, contractuel ou d'inventaire. Le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé par la société MEDIACO FRIGO comprend l'expertise écologique réalisée par un bureau d'étude après un diagnostic terrain et le recensement des espèces animales et végétales présentes sur les parcelles qui feront l'objet de travaux d'extension. Le bureau d'étude n'identifie pas de sensibilité écologique forte sur le site. Seule la friche située au Nord-Ouest peut présenter un intérêt faible à modéré en raison de la présence faiblement potentielle du « liseron rayé », espèce protégée au niveau régional mais non menacée. Aucune espèce protégée au titre l'article L.411-2 du code de l'environnement n'a été recensée sur le site à l'issue du diagnostic réalisé par l'exploitant.

Le bureau d'étude formule des recommandations sur l'emprise du chantier, la période des travaux, l'éclairage et la gestion des espaces verts. Ces recommandations pourront être reprises dans le cadre de l'instruction de « l'étude d'incidence Natura 2000 », qui sera annexée au DDAE.

Conclusions et propositions de l'inspection :

A l'issue de l'instruction de la présente demande d'examen au cas par cas, l'inspection des installations classées n'identifie pas d'enjeu particulier nécessitant la réalisation d'une étude d'impact (au sens du R

122-5 du code de l'environnement) devant faire l'objet d'une enquête publique obligatoire.

L'inspection considère qu'une étude d'incidence, annexée au dossier de demande d'autorisation environnementale permettra d'identifier plus finement les enjeux et de prendre les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Inspection propose de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'extension de ses activités porté par la société MEDIACO FRIGO sur Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Cordialement,

ALLEG Thibault
Inspecteur de l'environnement
DREAL PACA / UD13

Tél : 04 88 22 64 96 / 07 61 29 08 73
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

— Pièces jointes :

MEDIACO FRIGO K-K AP- Decision Ae.odt

12,2 Ko